

A R R E T E
RELATIF A LA LUTTE
CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

LE MAIRE DE COLLONGES,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2215-1 ;
- Vu** le nouveau Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R623-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4 et L.1422-1, R1334-37 et R31337-6 à R.1337-10-1
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L571-26 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

- ARRÊTE -

Article 1 – Généralités

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC :

Article 2 – Interdictions

Sur les voies publiques, à l'exception des bruits liés aux activités normales de transport, sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'Autorité municipale lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 3 – Généralités

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de leur comportement, de leurs activités, des appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, d'appareils ménagers, de haut-parleurs (liste non exhaustive).

Article 4 – Travaux de bricolage et jardinage

Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage **en raison de leur intensité sonore ou vibrations transmises, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies** ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30**
- **les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- **les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00**

Article 5 - Animaux domestiques

Il est **interdit de jour comme de nuit de laisser** aboyer, hurler ou gémir, de façon prolongée ou répétée un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation.

Article 6 – Véhicules

Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

Sur les deux roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

ACTIVITÉS DE LOISIRS

Article 7 – Cafés, bars, restaurants

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bar, restaurants doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent être source de nuisance sonore pour le voisinage.

Pour ces établissements, le niveau sonore de **105 dB** ne devra jamais être dépassé.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 8 – Généralités

Hormis les cas visés par l'article 9, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toutes précautions pour ne pas occasionner de gêne pour le voisinage, **notamment entre 20h00 et 7h00 et toute la journée les dimanches et jours fériés.**

CHANTIERS (Travaux publics ou privés)

Article 9 – Généralités

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20h00 à 07h00
- toute la journée des dimanches et jours fériés

exceptées les interventions d'utilité publique en urgence.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 – Poursuites

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Affichage et publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police Nationale, la Police Municipale du Sud-Gessien et le Maire de Collonges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Collonges, le 22 mai 2023

Le Maire,
Lionel PERREAL

